

Att.:

M. Arafat Ouro-Agoro
c/o M. Mawuli Kwaku Avorgah
manager.kokou@yahoo.com;
migmak13@gmail.com

Béké FC
orouyoroui@gmail.com
bekefootballclub@gmail.com

**NOTIFICATION DU DISPOSITIF DE LA DÉCISION
CONFLIT DE TRAVAIL RELATIF À L'ENTRAINEUR ARAFAT OURO-AGORO
Ref. Nr. FPSD-6373**

Mesdames, Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint le dispositif de la décision rendue dans l'affaire susmentionnée.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note du contenu de cette décision.

Nous demeurons à votre disposition et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

FIFA



Erika Montemor Ferreira
Chef du Statut du Joueur

Copie pour information:

- FBF
- CAF

Fédération Internationale de Football Association

FIFA-Strasse 20 P.O. Box 8044 Zurich Switzerland
Tel: +41 43/222 7777 psdfifa@fifa.org

Décision de la Chambre du Statut du Joueur

Prise le 30 août 2022

concernant un conflit de travail relatif au l'entraîneur Arafat Ouro-Agoro

PAR:

Loïc ALVES (France), Juge Unique de la Chambre du Statut du Joueur

DEMANDEUR:

Arafat Ouro-Agoro, Togo

Représenté par M. Mawuli Kwaku Avorgah

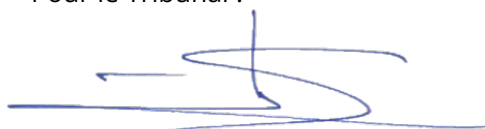
DÉFENDEUR:

Béké FC, Bénin

Décision de la Chambre du Statut du Joueur

1. La demande du demandeur, Arafat Ouro-Agoro, est partiellement acceptée.
2. Le défendeur, Béké FC, doit payer au demandeur les sommes suivantes :
 - **1 500 000 XOF à titre d'arriérés de rémunération** majorée d'intérêts comme suit :
 - 5% annuel sur la somme de 500 000 XOF à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'à la date du complet paiement;
 - 5% annuel sur la somme de 500 000 XOF à compter du 1^{er} mai 2022 jusqu'à la date du complet paiement ;
 - 5% annuel sur la somme de 500 000 XOF à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'à la date du complet paiement.
 - **85 000 XOF à titre d'arriérés de bonus**, majorée de 5% d'intérêts annuels à compter du 1er juillet 2022 jusqu'à la date du complet paiement ;
 - **2 000 000 XOF à titre d'indemnité pour rupture de contrat sans juste cause**, majorée de 5% d'intérêts annuels à compter du 15 juin 2022 jusqu'à la date du complet paiement.
3. Toute autre demande formulée par le demandeur est rejetée.
4. Le complet paiement (incluant les intérêts applicables) doit être effectué sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de déclaration de compte bancaire (**ci-joint**).
5. Conformément à l'article 8 de l'annexe 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, si le complet paiement (incluant les intérêts applicables) n'est pas effectué **dans le délai de 45 jours** à compter de la notification de la présente décision, il en découlera les **conséquences** suivantes:
 1. Le défendeur se verra imposer une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de cette interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives.
 2. Si la somme susmentionnée ainsi que les intérêts n'est toujours pas payée d'ici la fin de l'interdiction décrite au point précédent, le cas sera soumis, sur demande, à la Commission de Discipline de la FIFA pour considération et décision.
6. Les conséquences ne seront appliquées **qu'à la demande du demandeur** conformément à l'article 8 alinéas 7 et 8 de l'annexe 2 et l'article 25 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.
7. La présente décision est rendue sans coûts.

Pour le Tribunal :



Emilio García Silvero

Chief Legal & Compliance Officer

NOTE RELATIVE AU DISPOSITIF DE LA DÉCISION:

Conformément à l'art. 15 des Règles de Procédure du Tribunal du Football (ci-après : les *Règles de Procédure*), la présente communication n'inclut que le dispositif de la décision et non la motivation.

Toute partie souhaitant recevoir la motivation de la décision devra envoyer une **requête par écrit** à la FIFA **dans les 10 jours** suivant la notification du dispositif de la décision. Le manquement à cette formalité dans le délai imparti aura pour conséquence que la décision sera définitive et exécutoire et les parties seront considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel.

CONTACT:

Fédération Internationale de Football Association

FIFA-Strasse 20 P.O. Box 8044 Zurich Switzerland

www.fifa.com | legal.fifa.com | psdfifa@fifa.org | T: +41 (0)43 222 7777

FORMULAIRE D'INSCRIPTION DU COMPTE BANCAIRE

Conformément à l'article 18 par. 1 lit. e) des Règles de procédure du Tribunal du Football, le compte bancaire indiqué ne doit être enregistré qu'au nom du requérant. La seule exception concerne les comptes bancaires détenus conjointement desquels le plaignant est l'un des titulaires.

Coordonnées bancaires	
Les points 1 à 5 ci-dessous sont obligatoires	
(1) Nom du bénéficiaire	OURO-AGORD Arafat
(2) Adresse du bénéficiaire (adresse complète comprenant la ville, le pays et le code postal)	TOGO - SOKODE, Quartier Salim de, Maison Atakora, S/C OURO-ABBASSAOU Fatima (+228 91988987)
(3) Nom de la banque	CENTRE DES CHEQUES POSTAUX du Bénin (POSTE)
(4) Code SWIFT de la banque	BCA.OBJBJ
(5) Numéro de compte bancaire / Bank IBAN	120002615010 / BJ 9800099012000261501012
Si applicable	
(6) Banque intermédiaire	
(7) Code SWIFT de la banque intermédiaire	
(8) Compte bancaire intermédiaire	
(9) IBAN de la banque intermédiaire	

En signant ce document, je confirme l'exactitude des mentions qui y sont renseignées.

Nom du demandeur en caractères d'imprimerie : OURO-AGORD ARAFAT

Signature du demandeur : 

Date : Bembere'Be, le 17 Mai 2022